Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212900518-20260219-2026_02_19_014-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

VILLE D'ERGUÉ-GABÉRIC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2026

Rapporteur : Virginie LE CORRE

DÉLIBÉRATION n°2026-014 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

L'An deux mil vingt-six, le dix-neuf février, les membres du Conseil municipal de la commune d'Ergué-Gabéric se sont réunis en séance à 18 h 30, à la salle des mariages, sur la convocation qui leur a été donnée le douze février, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Absents : 8 Votants : 26

Etaient présents : M. Hervé HERRY, Mme Marie-Laure LE MEUR, M. Damien ABOLIVIER, M. Pierre-André LE JEUNE, Mme Marie-Claude GEFFROY, M. Eric GUEGUEN, Mme Anne LE BRAS, M. Michel HOSTIOU, M. Patrick POUPON, M. René BIZIEN, M. Frantz DASIVLA, M. Jean-Michel MOULLEC, Mme Hatice DEMIR, Mme Béatrice MONCUS, Mme Gwenn PERENNES, Mme Virginie LE CORRE, M. Patrice MONOT, M. Damien JEGOU, M. Eric DORIOL, M. Alain LE GRAND, M. Emmanuel LE PENNEC

Etaient absents :
Mme Yolaine PODEUR, excusée, qui a donné pouvoir à Mme Marie-Laure LE MEUR
Mme Nathalie DERVOET, excusée, qui a donné pouvoir à M. Jean-Michel MOULLEC
Mme Sandrine LE ROUZIC, excusée, qui a donné pouvoir à M. Frantz DASIVLA
Mme Céline GUYOMARD, excusée
Mme Isabelle BARBEY, excusée
M. Fabrice HOURMANT, excusé, qui a donné pouvoir à M. Alain LE GRAND
Mme Cécile NASONE, excusée
M. Benjamin DE RAUCOURT, excusé, qui a donné pouvoir à M. Emmanuel LE PENNEC

Secrétaire de séance : Mme Hatice DEMIR

♦♦♦

Conformément à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité. Ces contrats sont établis pour 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il s'agit ainsi de créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027 dans les services suivants :

- Accueil de loisirs
- Espace jeunes
- Restauration
- Valorisation du patrimoine
- Espaces verts
- Voirie

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212900518-20260219-2026_02_19_014-DE

Ces agents contractuels assureront les fonctions suivantes relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet :

- Animateurs centre de loisirs
- Animateurs espace jeunes
- Animateurs en charge des séjours
- Animateurs en charge de la base de loisirs
- Agents de restauration au centre de loisirs
- Agent chargé des visites de la Chapelle Kerdévot
- Agents en charge de l'entretien des espaces verts
- Agents en charge de l'exploitation de la voirie publique

Dans la mesure où ces emplois non permanents sont créés dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et qu'ils n'existent pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré du premier échelon de la catégorie C.

Les animateurs saisonniers assurant les fonctions de surveillants de baignade percevront en plus 20 euros brut d'indemnité par baignade surveillée effectuée.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 332-23,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 2° et 34,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 24 voix pour et 2 abstentions (M. Alain LE GRAND, M. Fabrice HOURMANT) :

- **D'ADOPTER** la proposition présentée par Monsieur le Maire,

- **DE PRÉVOIR** et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,

- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le Maire,
Hervé HERRY

